

L'assurance-vie, la guerre et l'impôt sur le revenu

Jules Derome

Volume 10, Number 3, 1942

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102990ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102990ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Derome, J. (1942). L'assurance-vie, la guerre et l'impôt sur le revenu. *Assurances*, 10(3), 87–95. <https://doi.org/10.7202/1102990ar>

L'assurance-vie, la guerre et l'impôt sur le revenu

par

JULES DEROME,

Gérant de la succursale Cartier à la Sun Life Assurance Company

Le 4 septembre 1939, au lendemain de l'entrée du Canada en guerre, l'actuaire d'une importante compagnie d'assurance-vie du Canada adressait aux gérants de sa compagnie, une lettre relative à l'avenant de guerre mis en vigueur immédiatement et imposé simultanément par toutes les compagnies d'assurance-vie faisant affaires au Canada.

Cet acte de sage administration n'a pas été sans prendre par surprise les agents, dont la plupart ne savaient pas ou avaient oublié que pareille mesure de précaution s'était avérée nécessaire lors de la première guerre mondiale de 1914-18.

Prévoyant que ce violent coup de barre aurait pour effet de secouer fortement non seulement les vendeurs mais aussi le public acheteur, cet actuaire termina, malgré tout, sa lettre par un paragraphe optimiste, dont voici quelques passages :

« Un dernier mot ! Que personne ne se décourage. Le public n'a jamais autant pensé à l'assurance-vie qu'aujourd'hui . . . Dans les temps que nous traversons, il faut que chacun s'oublie pour penser aux autres. On devrait se mettre

en relations avec ses assurés actuels, répondre à toutes leurs questions . . . et leur donner des réponses satisfaisantes . . . L'assurance-vie va se révéler plus nécessaire que jamais; le public doit continuer et va continuer d'acheter. Il n'y a pas de raison pour qu'au Canada les ventes d'assurance-vie subissent une diminution; au contraire, nous pouvons nous attendre, non seulement à ce que les affaires se maintiennent, mais même à ce qu'elles s'améliorent. »

88

Fort de son expérience, il avait vu juste : l'histoire se répète. Ce qui s'est produit à l'autre guerre est en train de se renouveler. Jugez-en plutôt vous-même par la statistique paru dans l'*Annuaire du Canada* de 1942:

Année	Total des ventes	Total de l'assurance-vie en vigueur	Assurance par tête de population
1913	\$225,606,787	\$1,168,590,027	\$153.12
1914	212,977,464	1,242,160,478	157.65
1915	218,205,427	1,311,616,677	164.34
1916	227,210,162	1,422,179,632	177.75
1917	277,532,095	1,585,042,563	196.66
1918	307,279,759	1,785,061,273	219.08
1939	588,576,140	6,776,262,587	598.87
1940	590,205,536	6,975,322,460	610.69
1941	688,327,658	7,348,553,667	643.49

Ces augmentations progressives sont-elles dues au hasard? Non pas! Il n'y a pas d'effet sans cause : les mêmes causes responsables de l'essor de l'assurance-vie en 1914 et au cours des années suivantes, valent depuis 1939 et vaudront pour toute la durée de la guerre.

Depuis 1939, comme en 1914-18, il n'y a plus de chômage : les gens travaillent plus que jamais et gagnent plus d'argent qu'auparavant. Ils sont en état d'économiser et tout naturellement se tournent vers l'assurance-vie qui constitue encore la meilleure forme d'économie. Plus encore : l'assurance-vie leur permet de donner à ceux dont ils sont les sou-

tiens, une protection en cas de décès. La guerre, en effet, invite à la réflexion : si nous sommes éloignés des champs de bataille, nous subissons tout de même les contrecoups des désastres meurtriers qui font rage ailleurs. Si nous vivons encore dans une sécurité relative, nous ne pouvons pas ne pas frémir à la pensée que sur les champs de bataille, sur les océans ou dans les airs, les engins destructeurs ravagent tout sur leur passage et que, de jour en jour, la liste de nos morts s'allonge de façon alarmante. Cette impression de sécurité que nous éprouvions en temps de paix disparaît petit à petit, et les malaises de l'insécurité s'emparent de nous presque à notre insu.

89

Le vrombissement des avions qui survolent nos villes et rasant presque les toits des maisons; les simulacres de bombardement, dont on nous a donné de faibles exemples lors du lancement de la campagne du troisième emprunt de la victoire; les coulages nombreux à quelque 250 milles de Québec, voilà d'autres facteurs qui donnent de plus en plus sur les nerfs et plongent la population canadienne dans une atmosphère d'insécurité et lui fait désirer la sécurité, plus ardemment que jamais !

La mort à la spéculation sur les grands marchés, tant du Canada que des États-Unis, l'embargo sur les exportations d'argent et les fluctuations nombreuses dans les valeurs cotées à nos différentes bourses, voilà d'autres raisons qui ont largement contribué à rendre les gens plus craintifs et qui ont, à peu près, chassé les spéculateurs des salles d'attente de nos maisons de courtage, dont plusieurs ont dû fermer leurs portes. Le public, naturellement, a jeté les yeux sur l'assurance-vie qui a, de tout temps, fait ses preuves et n'a jamais fait perdre un sou à qui que ce soit, depuis le premier jour de la Confédération.

L'incertitude des temps présents, la crainte de l'avenir, l'abondance d'argent, l'insécurité des marchés, voilà, en résumé, quelques-uns des facteurs responsables de l'essor considérable qu'a pris l'assurance-vie lors de la guerre de 1914-18 et depuis 1939 jusqu'au 23 juin 1942.

90 Nous reviendrons, plus loin, sur cette date importante du 23 juin 1942, puisqu'elle constitue en quelque sorte la ligne de partage des primes d'assurance-vie susceptibles d'être déduites, en tout ou en partie, de « l'épargne obligatoire » imposée par le ministre des Finances, M. Ilsley, en vertu de la nouvelle loi fédérale de l'impôt sur le revenu. Les amendements à cette loi adoptés le 1er août 1942 prévoient un *impôt de base non remboursable*, et un *minimum d'épargne*, remboursable après la guerre, avec intérêt composé à 2%.

Le gouvernement du Canada a besoin d'argent pour financer la guerre: voilà, à n'en pas douter, la raison première de ce nouvel impôt à double compartiment. Il veut aussi que le peuple canadien se serre la ceinture et fasse des économies en vue de l'après-guerre. Les timbres et les certificats d'épargne, les emprunts de la victoire — formes d'épargne libre — n'ont probablement pas donné ce à quoi l'on s'attendait. Quelles que soient leurs origines, les Canadiens — français, anglais, écossais ou autres — ont malheureusement perdu les qualités de frugalité, d'économie et de prévoyance, proverbiales chez les générations d'antan. On vit maintenant au jour le jour sans penser au lendemain; toutes les recommandations de sagesse et d'économie sont lettres mortes pour la très grande majorité de nos gens.

Devant pareil état de choses, le ministre des Finances, M. Ilsley, n'a pas hésité à substituer à l'épargne libre — volontaire — un système d'épargne obligatoire ayant pour objet de forcer les gens à économiser certains montants, dont l'échelle

varie selon le revenu, l'impôt et les charges de famille du contribuable.

Tous les contribuables: salariés, industriels, commerçants, hommes de professions ou agents à commission, connaissent déjà le mécanisme du nouvel impôt puisqu'ils ont commencé à porter leur tribut à l'Etat.

Au temps du fabuliste LaFontaine: « Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés ». De nos jours, si tous sont frappés, personne ne semble l'être mortellement; plusieurs se consolent même à la pensée que le ministre des Finances, dans sa sagesse, n'avait pas jugé à propos de frapper également tous les contribuables et qu'il avait consenti certains dégrèvements à ceux qui pratiquaient déjà l'économie sous forme de primes d'assurance-vie, de contributions à un fonds de pension ou à une caisse de retraite approuvée, ou de versements de capital relatifs à certains prêts hypothécaires.

91

Puisque ce sont les dégrèvements des primes d'assurance-vie qui nous intéressent présentement, voici les déductions permises au sujet des polices d'assurance-vie *en vigueur avant le 23 juin 1942*:

« On permet au contribuable de déduire du montant de l'épargne obligatoire les primes versées par lui, au cours de l'année fiscale, au sujet des polices d'assurance-vie émises sur sa tête et sur celle de sa femme et des personnes à sa charge, de même que les primes versées relativement à certains contrats de rente différée émis sur sa tête et sur celle de son épouse et des personnes à sa charge, pourvu que ces polices et ces contrats fussent *en vigueur avant le 23 juin 1942*. »

Ces déductions ne doivent tout de même pas dépasser le montant du minimum d'épargne obligatoire prévu par le tarif de l'impôt.

Cet amendement à la loi de l'impôt, préconisé par M. Ilsley dans son discours du 23 juin à la Chambre des Com-

munes, constituait déjà une reconnaissance officielle de l'assurance-vie, moyen d'épargne et nécessité, même en temps de guerre. Comme il n'y était question que des assurances *en vigueur avant le 23 juin 1942*, il n'a pas été sans provoquer des réactions assez fortes et dans le public et parmi les compagnies d'assurance-vie. « On ne veut plus qu'on s'assure? » disaient les uns; « Si l'assurance-vie valait avant le 23 juin, pourquoi ne pas accorder de concessions pour les nouvelles assurances susceptibles d'être souscrites à l'avenir? » clamaient les autres. « Comment les compagnies d'assurance-vie pourront-elles souscrire aux futurs Emprunts de la Victoire, si le gouvernement paralyse ainsi indirectement la vente de nouvelles assurances? » etc. etc.

Ces commentaires et d'autres de même genre étaient justifiés. Ils donnèrent lieu à des protestations, des suggestions et des recommandations qui finirent par porter fruits, puisque le 1er août les amendements du 23 juin étaient modifiés de façon à tenir compte des assurances souscrites depuis cette date. On permettait au contribuable de déduire :

« La moitié de la prime de première année et la totalité des primes des années subséquentes versées par le contribuable, au cours de l'année fiscale, au sujet des polices d'assurance-vie (il ne s'agit *pas* des contrats de rente) émises sur la tête du contribuable (mais *non* sur celle de son épouse ou des personnes à sa charge) qui n'étaient *pas en vigueur avant le 23 juin 1942 et qui sont*

- (1) des polices d'assurance temporaire,
- (2) des polices d'assurance vie entière (c'est-à-dire des polices dont les primes sont payables durant toute la vie de l'assuré) ou
- (3) des polices d'assurance-vie qui stipulent que les primes doivent être payées jusqu'à ce que l'assuré ait

atteint au moins l'âge de 65 ans et pendant une période d'au moins 30 ans,
pourvu que le montant déduit par le contribuable pour une année quelconque au sujet des primes de ces « nouvelles » polices ne dépasse pas \$100. »

Comme il fallait s'y attendre, cette nouvelle concession a été on ne peut mieux accueillie du public. Qu'un grand nombre en ait profité pour rajuster leur programme d'assurance-vie, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Ceux qui ont quelque expérience dans la vente savent que l'assurance-vie est loin d'avoir atteint son point de saturation et que, malgré les sommes formidables d'assurance-vie en vigueur au Canada, il y a encore trop de gens qui ne portent pas ou du moins, pas assez d'assurance sur leur vie. De l'aveu même d'un industriel de la région de Montréal qui employait plus de 500 personnes, en août dernier, lorsque son personnel a rempli la formule T.D.1, près de 50% de tous les employés ne portaient pas d'autres assurances que l'assurance de groupe en vigueur dans son établissement. Il se trouvait même des chefs de service et des contremaîtres mariés et pères de famille, gagnant de bons salaires, qui ne s'étaient jamais souciés de donner à ceux dont ils étaient le soutien, une protection adéquate.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'après étude de la nouvelle loi de l'impôt plusieurs se soient résolus — malgré eux dans bien des cas — à mettre à exécution ce qu'ils avaient toujours retardé de faire. Les vendeurs d'assurance-vie savent, par expérience, qu'ils sont légion les gens qui vivent au jour le jour et qui ne se sont jamais intéressés à l'assurance-vie, parce qu'ils n'y voyaient aucun profit immédiat pour eux-mêmes. Combien de fois n'avons-nous pas entendu des clients en perspective nous dire: « Pourquoi prendre de l'assurance pour après ma mort; mon père n'en portait pas; il ne m'a rien laissé en mourant; *ils* feront comme moi, *ils* s'en gagne-

ront ». Il y a, au fond de tous les êtres humains, une certaine dose d'égoïsme contre laquelle il est parfois difficile de réagir. Comme il n'y a que « l'économie forcée » qui compte, cette nouvelle loi de l'impôt sur le revenu a, pour ainsi dire, mis le public en demeure d'économiser bon gré mal gré.

94

Le ministre des Finances a donc rendu un service signalé à la population du Canada en amendant la loi fédérale de l'impôt sur le revenu de façon à permettre aux contribuables de déduire du montant de l'épargne obligatoire, jusqu'à concurrence du montant minimum d'épargne établi dans le tarif de l'impôt, et les primes au sujet des polices d'assurance-vie en vigueur avant le 23 juin 1942 et une partie des primes relatives à certaines polices souscrites après le 23 juin.

La loi de l'impôt reconnaît au public le droit de continuer de se protéger purement et simplement. Le ministre des Finances n'a pas voulu déranger les plans d'épargne systématique en vigueur avant le 23 juin, puisque le contribuable peut déduire les primes qu'il payait avant cette date, et sur sa propre vie et sur celle de sa femme et de ses enfants. On veut que les Canadiens continuent d'acheter de l'assurance-vie et on reconnaît, à cette fin, les polices qui constituent avant tout une protection et non pas un placement: on a donc éliminé intentionnellement les polices vie à paiements limités, et les dotations à court terme, où l'élément placement était presque aussi prépondérant que l'élément protection, pour ne garder que les assurances sur la vie garantissant un maximum de protection pour un minimum de prime.

Comme les déductions ne peuvent pas être supérieures au minimum d'épargne obligatoire prévu pour chaque degré de l'échelle des salaires, le contribuable ne peut pas contourner la loi et abuser du privilège consenti par le gouvernement. En réalité, ne peuvent profiter des dégrèvements prévus par la nouvelle loi de l'impôt que ceux dont les épargnes volontaires

étaient, avant le 23 juin 1942, en deçà du minimum d'épargne que le gouvernement a fixé pour chaque contribuable.

Le pays n'y perdra rien : les compagnies d'assurance-vie ne constituent-elles pas les plus importants bailleurs de fonds du gouvernement? Ne sont-elles pas en effet les plus forts souscripteurs à tous les emprunts de la victoire? Si le gouvernement canadien avait paralysé la vente de l'assurance-vie, il se serait, par la force des choses, privé dans une certaine mesure, des grosses souscriptions des compagnies d'assurance-vie. Plus encore, le gouvernement canadien reconnaît le rôle important que joue l'assurance-vie dans notre économie et la nécessité de laisser à l'individu le soin de protéger ceux dont il est le soutien, advenant son décès dans la vie civile, loin des champs de bataille. Les civils continuent de mourir en dépit de la guerre, et seule l'assurance permettra aux femmes et aux enfants de subvenir à leurs besoins quotidiens.

95

Loin de nous la pensée que cette nouvelle loi de l'impôt a été accueillie avec enthousiasme: ça fait mal; ça fera encore plus mal au cours des années à venir. Il faut tout de même découvrir le bon côté des choses. À la guerre comme à la guerre!

Si « ASSURANCES » vous intéresse,

ABONNEZ-VOUS !